



S t a t u t s

I. Raison sociale, durée, siège et but

Art. 1

Il est formé sous la raison sociale « Landi Courtepin Société coopérative » (ci-après : « la coopérative ») une société coopérative régie par les art. 828 et suivants du CO. La durée de la coopérative est indéterminée et son siège est à Courtepin.

Art. 2

La coopérative a pour but de défendre et de promouvoir en matière agricole les intérêts économiques et sociaux de ses membres, notamment par :

- a) l'amélioration de la production agricole et arboricole ;
- b) la commercialisation des moyens de ces productions ;
- c) la prise en charge, le stockage, le conditionnement, la transformation, la mise en valeur et la commercialisation de ces productions ;
- d) l'exploitation d'un centre collecteur de céréales ;
- e) l'organisation de cours et conférences et par des publications.

Pour atteindre ces buts, la coopérative peut notamment :

- a) acquérir des biens immobiliers et réaliser toute construction utile à la conduite de ses activités ;
- b) collaborer avec d'autres groupements professionnels et économiques ;
- c) créer des sociétés ou participer financièrement à des sociétés dont les buts sont compatibles avec les siens.

Art. 3

Le capital n'est pas limité. Il se compose de parts sociales nominatives de fr. 100.-- chacune.

II. Membres, qualité, droits et obligations

Art. 4

Est membre de la coopérative toute personne physique jouissant de l'exercice des droits civils et toute personne morale porteur d'une ou plusieurs parts sociales.

Est accepté comme nouveau membre toute personne physique jouissant de l'exercice des droits civils et toute personne morale qui signe la déclaration d'entrée et qui souscrit un montant de parts sociales d'une valeur minimale de fr. 500.--.

L'admission doit être acceptée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration informe le nouveau membre de son admission et lui demande de libérer, dans un délai de 30 jours, le montant de ses parts sociales.

Art. 5

La qualité de membre se perd par :

- a) la sortie
- b) le décès
- c) l'exclusion

La sortie ne peut intervenir que pour la fin d'une année comptable moyennant un avis préalable écrit de 6 mois.

L'exclusion est prononcée par le comité lorsque le membre perd l'exercice de ses droits civils, lèse les intérêts de la coopérative ou ses statuts, ou pour d'autres justes motifs. Le recours à l'assemblée générale est réservé.

Art. 6

En cas de sortie, la société peut rembourser les parts sociales.

En principe, le remboursement ne peut se faire qu'à condition que le membre n'exploite plus de domaine agricole.

La valeur de la part sociale restituée est fixée par le conseil d'administration en fonction du dernier bilan mais au maximum à la valeur nominale.

La société peut surseoir au remboursement si le montant à rembourser devait mettre en péril le bon fonctionnement de celle-ci.

La perte de la qualité de membre ne donne pas droit à une part de la fortune sociale.

Art. 7

Le parent d'un membre démissionnaire ou décédé, qui est admis comme nouveau membre de la coopérative, peut reprendre la part sociale de l'ancien membre avec son accord ou celui de ses héritiers.

Sous cette réserve, il doit satisfaire à toutes les autres obligations d'admission de l'art. 4 des statuts.

Art. 8

Chaque sociétaire s'engage fondamentalement à sauvegarder les intérêts de la coopérative en réalisant par principe avec elle ses activités commerciales.

Art. 9

Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle pour les dettes de la société.

Ces dernières ne sont garanties que par l'avoir social.

III. Organisation

Art. 10

Les organes de la coopérative sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le conseil d'administration
- c) l'organe de révision
- d) la gérance

L'assemblée générale

Art. 11

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la coopérative.

Elle a le droit inaliénable :

- a) d'adopter et de modifier les statuts ;
- b) de nommer les membres du conseil d'administration ;
- c) de nommer l'organe de révision ;
- d) d'approuver le rapport de gestion, composé des comptes annuels et du rapport annuel, et, le cas échéant, d'approuver le rapport de l'organe de révision ;
- e) de statuer sur la répartition de l'excédent actif ;
- f) de donner décharge aux administrateurs ;
- g) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ;
- h) de prendre toute décision concernant la fusion ou la dissolution de la société ;
- i) Elle a le droit transmissible : de fixer les montants qui sont de la compétence du conseil d'administration pour :
 - l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, y compris les droits de superficie, et sur toute nouvelles constructions ou transformations
 - de se prononcer sur toute acquisition, conclusion de contrats de leasing ou de bail ainsi que toute réparation ou entretien
 - l'acquisition et l'aliénation de participations.

Si aucun montant n'est fixé, le conseil d'administration est compétent.

Art. 12

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice comptable.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande :

- d'une assemblée générale
- du conseil d'administration
- de l'organe de révision
- de 1/10 au moins des membres

Le conseil d'administration doit en outre convoquer l'assemblée générale dans le cas où la coopérative a émis des parts sociales et qu'il ressort du dernier bilan annuel que la moitié du capital social n'est plus couverte (art. 903 al. 3 CO).

Art. 13

Le conseil d'administration adresse à chaque membre une lettre de convocation 10 jours au moins avant l'assemblée.

Art. 14

La convocation indique les objets portés à l'ordre du jour et dans le cas d'une révision des statuts la teneur des nouveaux articles.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour sauf celle de convoquer une nouvelle assemblée générale.

Art. 15

Les membres qui ne peuvent assister à l'assemblée peuvent s'y faire représenter. Le représentant doit jouir de l'exercice des droits civils et ne peut représenter plus d'un associé.

Art. 16

Le président du conseil d'administration dirige l'assemblée générale.

Le secrétaire du conseil d'administration tient le procès-verbal.

Les scrutateurs sont désignés par l'assemblée générale au début de séance.

Art. 17

Chaque membre a droit à une voix à l'assemblée générale.

Art. 18

Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises par les membres présents.

Les décisions et les élections se prennent à main levée à moins qu'un dixième des membres présents au moins ne demande un scrutin secret.

Pour les élections, si un second tour de scrutin est nécessaire, les candidats sont élus à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, il sera procédé à un tirage au sort.

Le conseil d'administration

Art. 19

Le conseil d'administration se compose de 7 membres au minimum, nommés par l'assemblée générale

Le secrétaire peut être choisi en dehors du conseil d'administration.

Art. 20

Les membres du conseil d'administration sont élus pour quatre ans. Les membres qui ont 65 ans et plus l'année de l'élection ne peuvent y être élus ou réélus.

Art. 21

Le conseil d'administration est l'organe d'exécution de l'assemblée générale. Il a notamment les compétences suivantes :

- il désigne son président, son vice-président et son secrétaire ;
- il convoque les assemblées générales ;
- il nomme le gérant, fixe les conditions d'engagement, définit son cahier des charges, ses compétences financières et surveille sa gestion ;
- Il décide de toutes dépenses d'investissements dans la limite des compétences octroyées par l'assemblée générale.
- il décide de l'acceptation ou de l'exclusion des membres.

Art. 22

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires de la coopérative l'exigent.

Chaque administrateur et l'organe de révision ont le droit de requérir la convocation d'une réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. Le président vote et a voix prépondérante en cas d'égalité. Les décisions du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

L'organe de révision

Art. 23

L'organe de révision externe est élu pour une durée d'une année. Son mandat prend fin lors de l'assemblée à laquelle l'organe de révision soumet son dernier rapport.

La réélection est possible.

L'assemblée générale peut renoncer à la nomination d'un organe de révision externe :

1. lorsque la coopérative n'est pas tenue de se soumettre au contrôle ordinaire ;
2. moyennant le consentement de l'ensemble des membres, lorsque son effectif de personnel ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

La renonciation est également valable pour les années suivantes. Chaque membre a toutefois le droit d'exiger l'exécution d'un contrôle restreint ainsi que l'élection d'un organe de révision au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut prendre de décision selon l'art. 11 lettres d et e que si un rapport de révision lui est soumis.

Art. 24

L'assemblée générale élit un organe de révision interne à la coopérative, avec mission essentielle le contrôle des inventaires.

Il se compose de quatre membres et d'un suppléant élus pour une période de quatre ans, dont deux sont des représentants du conseil d'administration, désignés par ce dernier.

La réélection est possible. Toutefois, les membres qui ont 65 ans ou plus l'année de l'élection de l'organe de révision interne ne peuvent y être élus ou réélus.

Art. 25

L'organe de révision doit observer les obligations et devoirs qui lui sont imposés par la loi et les statuts.

L'organe de révision peut demander l'assistance du service fiduciaire de la fenaco.

La gérance

Art. 26

Le gérant fait partie d'office du conseil d'administration, avec voix consultative, aussi longtemps qu'il assume la tâche de gérant.

- il remplit les fonctions de secrétaire-caissier de la société ;
- il est chargé de la gestion des affaires ;
- il exécute les décisions des organes supérieurs ;
- il prépare les séances du conseil d'administration ;
- il prend toutes les décisions qui ne sont pas réservées à un autre organe.

Ses autres droits et devoirs sont fixés dans le contrat d'engagement ou le cahier des charges.

IV. Signatures sociales, comptabilité

Art. 27

La coopérative est engagée par la signature collective de deux membres du conseil d'administration dont l'une au moins doit être celle du Président ou du vice-Président.

Art. 28

Les comptes annuels sont dressés au terme de chaque année civile conformément aux dispositions et aux règles légales en vigueur.

V. Révision des statuts, dissolution, dispositions finales

Art. 29

L'assemblée générale est seule compétente pour modifier les statuts.

Le projet de modification devra figurer sur la convocation (art. 14 des statuts).

La décision de l'assemblée générale relative à la modification des statuts est prise à la majorité des 2/3 des voix émises par les membres présents.

Art. 30

L'assemblée générale, convoquée expressément à cet effet, peut décider, à la majorité des 2/3 des voix émises par les membres présents, de dissoudre la société.

L'excédent qui reste après l'extinction de toutes les dettes et le remboursement des parts sociales sera réparti entre les membres de la coopérative, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Art. 31

Les présents statuts ont fait l'objet de délibérations et ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 9 juin 2021. Ils remplacent les statuts du 7 mars 2008 et entrent en vigueur au jour de la réquisition au registre du commerce.

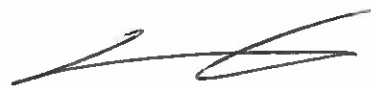
Courtepin, le 9 juin 2021

Le Président



Jean-Bernard Bapst

Le Secrétaire



Serge Jemmely